



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

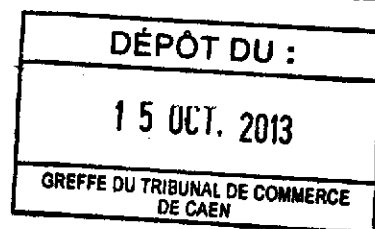
Numéro de gestion : 2001 B 00649

Numéro SIREN : 440 283 752

Nom ou dénomination : C.S.F.

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2013 sous le numéro de dépôt 5456

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA SOCIETE C.S.F.
AU PROFIT DE LA SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH



Les Soussignées :

- C.S.F.

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.347.710 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «C.S.F. » ou la « société apporteuse»

De première part,

Et

- SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 487 596 165,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « SDNH » ou la « société bénéficiaire »,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

De seconde part,

/

h

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés C.S.F. et SDNH ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société C.S.F. à la société SDNH.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. C.S.F.

La société C.S.F. est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente en détail de tous produits et articles alimentaires ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à ce commerce et notamment la création, l'achat, la vente, la location ou la prise en location gérance, l'exploitation de fonds de commerce.

Le terme de la société est fixé au 26 décembre 2100.

Son capital social s'élève à la somme de 100.347.710 euros, divisé en 20.069.542 actions d'une seule catégorie de 5 euros chacune, intégralement libérées.

2. SDNH

La société SDNH est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 21 décembre 2104.

Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 37.000 euros, divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liens en capital

Les sociétés C.S.F. et SDNH sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

2. Dirigeants communs

Néant.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

La société SDNH exploite à ce jour 12 fonds de commerce de type hypermarché, en ce compris 9 fonds de commerce qui lui ont été donnés en location-gérance par la société C.S.F..

L'opération d'apport partiel d'actifs des 9 fonds de commerce d'hypermarchés susvisés par la société C.S.F. au profit de la société SDNH sera concomitante à l'apport d'un autre fond de commerce d'hypermarché par la société AMIDIS & CIE, filiale du Groupe Carrefour au profit de la société SDNH et a pour objectif de regrouper la propriété et l'exploitation des 12 fonds de commerce d'hypermarchés au sein de la société SDNH.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés C.S.F. et SDNH déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

B. COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 30 juin 2013 (comptes de référence), selon la situation comptable intermédiaire établie à cette date (confère annexe).

2. Comptabilisation des éléments transférés

Les apports sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 30 juin 2013, étant précisé ici que les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations apportées ont été calculées, telles qu'elles devraient apparaître dans les comptes de la société apporteuse le 30 novembre 2013, date présumée d'approbation de ladite opération par les parties.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

3. Date d'effet des opérations

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci après, que l'opération d'apport partiel d'actifs objet du présent traité prendra effet le jour de la réalisation définitive de ladite opération, défini comme étant le jour des décisions de l'associé unique de SDNH appelé à approuver l'apport (ci-après la "Date de Réalisation").

De ce fait, l'apport objet du présent traité sera sans effet rétroactif et aura un effet immédiat. De convention expresse, sa date d'effet est fixée à la Date de Réalisation.

C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société SDNH sera propriétaire des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Complète d'Activité apportée. La société SDNH aura la jouissance des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

Les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité et effectuées par la société apporteuse sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date d'effet de l'apport, à savoir le jour de la Date de Réalisation.

SDNH, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

Si à la Date de Réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé ci-après, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime d'apport, par décisions du ou des associés de la société SDNH constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire de l'apport agissant es-qualité s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation, sur la période comprise entre le 1er juillet 2013 et la Date de Réalisation, de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-après.

SDNH déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2013 et la date de réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, SDNH se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

D. DESCRIPTION DES APPORTS

La société C.S.F. transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par SDNH :

sa Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés, y compris les contrats, services et activités annexes y afférents,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par SDNH des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

La liste des hypermarchés apportés par la société C.S.F. est annexée aux présentes.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Il est ici précisé que la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse est actuellement exploitée par la société SDNH dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la société apporteuse.

E - EVALUATION DES APPORTS

Actif Net apporté de

6.926.320,50 euros

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de SDNH, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE SDNH

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.



3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. SDNH sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ C.S.F.

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation.
4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.

CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SDNH

A - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A SDNH

1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société C.S.F. à la société SDNH, est estimée à 59.236.035 euros.

2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la société bénéficiaire, estimée à 27.116.305 euros, la valeur unitaire de l'action de la société SDNH ressort à 73.287,31 euros.

En conséquence de quoi, les apports qui précèdent sont consentis par la société C.S.F. et acceptés par la société SDNH moyennant l'attribution à la société C.S.F. de 808 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société SDNH qui augmentera son capital social d'une somme de 80.800 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 80.800 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 808 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Ces 808 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles auront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la société bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation incluse. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de cette Date de Réalisation.

B - PRIME D'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par C.S.F. à SDNH s'élève à 6.926.320,50 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 6.926.320,50 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société SDNH, soit 80.800 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 6.845.520,50 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société SDNH et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société SDNH.

Il est en outre précisé que toute variation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation par la société apporteuse, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime d'apport y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société SDNH de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- ii) approbation par les associés de C.S.F. de l'apport de sa Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés à la société SDNH ;
- iii) approbation par l'associé unique de la société SDNH de l'apport de la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés de la société C.S.F., de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société SDNH.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut de quoi, le présent projet d'apport partiel d'actifs sera réputé de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société SDNH pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés apportée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Réalisation définitive desdits apports.

En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B - 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres SDNH remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société SDNH est réputée continuer la personne de la société C.S.F., et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société C.S.F. si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société C.S.F. et la société SDNH s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

D - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 11 octobre 2013

En 4 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

C.S.F



SDNH



**Annexe - Situation comptable intermédiaire de la société C.S.F.
au 30 juin 2013**

BILAN ACTIF

Désignation : FR500

CSF

Adresse :

Durée N :

N°SIRET :

Durée N-1 :

Rubriques	Montant brut		Amortissements		30/06/2013
Capital souscrit non appelé	AA				
IMMOBILISAT. INCORPORELLES					
Frais d'établissement	AB	91 366,56	AC	91 366,56	
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	54 095,48	AG	5 963,50	48 131,98
Fonds commercial (1)	AH	387 166 952,40	AI	28 482 493,85	358 644 458,55
Autres immobilisations incorporelles	AJ	56 098 149,69	AK	54 060 756,31	2 037 393,38
Avances, comptes immob. incorpor.	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	AN	1 619 578,83	AO		1 619 578,83
Constructions	AP	804 859 373,74	AQ	679 710 676,45	125 148 697,29
Installations techniq., matériel, outillage	AR	410 999 988,23	AS	386 380 802,66	24 619 185,57
Autres immobilisations corporelles	AT	57 137 447,01	AU	56 467 108,74	670 338,27
Immobilisations en cours	AV	3 771 032,40	AW		3 771 032,40
Avances et acomptes	AX	1 001 423,67	AY		1 001 423,67
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	367 814 458,99	CV	219 991 916,64	147 822 542,35
Créances rattachées à participations	BB	2 634 742,14	BC		2 634 742,14
Autres titres immobilisés	BD	42 094,06	BE	42 094,06	0,01
Prêts	BF	269 564,19	BG		269 564,19
Autres immobilisations financières	BH	6 073 953,89	BI	11 262,41	6 062 691,28
TOTAL II	BJ	2 098 634 221,08	BK	1 425 244 441,17	674 389 779,91
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW		
CREANCES					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	13 142 818,95	BY	5 436 508,47	7 706 310,48
Autres créances (3)	BZ	310 054 767,17	CA	1 865 965,70	308 188 801,47
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS					
Valeurs mobilières de placement	CD		CE		
(cf actions propres)					
Disponibilités	CF	2 194,36	CG		2 194,36
COMPTES DE REGULARISATION					
Charges constatées d'avance (3)	CH	33 239 630,92	CI		33 239 630,92
TOTAL III	CJ	356 439 411,40	CK	7 302 474,17	349 136 937,23
Frais émission d'emprunts à étaier	IV				
Primes rembours des obligations	V				
Ecart de conversion actif	VI				
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	2 456 073 632,48	1A	1 432 546 915,34	1 023 526 717,14
Renvois : (1) droit bail		(2) Part -1 an immo.fin.	CP		(3) Part à + 1 an: [CR]
N-1		N-1			N-1
Clause réserv. propr.					
Immobilisations :		Stocks :			Créances :

BILAN PASSIF

Désignation : FR500 CSF

Rubriques		30/06/2013
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé :	100 347 710,00	DA 100 347 710,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB 347 855 124,41
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'EK		DC
Réserve légale (3)		DD 10 034 771,00
Réserves statutaires ou contractuelles		DE
Réserves réglementées (3) (dont rés. pr B1		DF
Autres réserves (dont achat d'œuvres or EJ		DG 115 704,66
Report à nouveau		DH (0,01)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI 63 706 252,23
Subventions d'investissements		DJ
Provisions réglementées		DK 29 118 791,38
TOTAL I		DL 551 178 353,67
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		DM
Avances conditionnées		DN
TOTAL II		DO
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		DP 76 215 111,70
Provisions pour charges		DQ 946 248,87
TOTAL III		DR 77 161 360,57
DETTES (4)		
Emprunts obligataires convertibles		DS
Autres emprunts obligataires		DT
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU 719 195,91
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. EI		DV 9 884 557,71
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 14 254 978,60
Dettes fiscales et sociales		DY 6 014 653,64
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ 4 527 372,76
Autres dettes		EA 359 686 244,29
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance (4)		EB 0,11
TOTAL IV		EC 395 187 002,92
Ecart de conversion passif V		ED
TOTAL GENERAL (I à V)		EE 1 023 526 717,16

Annexe - Liste des hypermarchés apportés



SITE	ADRESSE DU MAGASIN
BAYEUX	C.C. Eindhoven - rte de Vaux/Aure 14400 BAYEUX
BEAUNE	9 Av du Général De Gaulle 21200 BEAUNE
GOUSSAINVILLE	CC les Olympiades - 1 Avenue Jacques ANQUETIL 95190 GOUSSAINVILLE
LESPARRE	Cours Georges MANDEL 33340 LEPARRE
RETHEL	Zone de l'Etoile 8300 RETHEL
ROMORANTIN	Parc commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN
SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Le Tremblay 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS
SAINT LO	Val St Jean, route de vire 50000 SAINT LO
VERNON	Boulevard Isambard 27200 VERNON